

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur YANN AIRAUDO
né le 28 avril 1972 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
de nationalité Française
demeurant 3 BOULEVARD GERARD, MARSEILLE (Bouches du Rhône),
- Monsieur GILLES BOURGOGNE,
né le 15 octobre 1971 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
de nationalité Française
demeurant 41 RUE PAUL CODACCIONI, MARSEILLE (Bouches du Rhône),

ci-après dénommés, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- Monsieur NICOLAS VOOG,
né le 29 novembre 1967 à TRONCHE (Isère)
de nationalité Française
demeurant 87 TRAVERSE DE LA SALETTE, MARSEILLE (Bouches du Rhône),

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 30 septembre 2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A & B MEDITERRANEE au capital de 7 622 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 16 AVENUE DE SAINT ANTOINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 419971981, et qui a pour objet le conseil et l'ingénierie commerciale et financière, l'achat et la vente en gros demi gros détail de tous meubles et objets mobiliers quelconques, appareils électroménagers, ménagers, télévision, hi-fi, objets décoratifs.

Y
rv AB

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur YANN AIRAUDO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de quatre-vingt-trois (83) parts sociales, numérotées 241 à 323, lui appartenant dans la société A & B MEDITERRANEE,
- Monsieur GILLES BOURGOGNE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de quatre-vingt-trois (83) parts sociales, numérotées 1 à 83, lui appartenant dans la société A & B MEDITERRANEE,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à Monsieur NICOLAS VOOG, pour cent soixante-six (166) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24) par part, soit au total deux mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (2 529,84) pour les cent soixante-six (166) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par Monsieur NICOLAS VOOG, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, Monsieur NICOLAS VOOG, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2021.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur YANN AIRAUDO, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur GILLES BOURGOGNE, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

41

nd. GB

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 20 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société A & B MEDITERRANEE,

le 16 février 2022, en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

Le "CEDANT"

Monsieur YANN AIRAUDO

Monsieur GILLES BOURGOGNE

Le "CESSIONNAIRE"

Monsieur NICOLAS VOOG



ENREGISTRE à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

MARSEILLE

Le 07/06/2022 Dossier 2022 00015119, référence 1314P61 2022 A 05516

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquide : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros